COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES – 7 VALLEES COMM

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Le dix juillet deux mil dix-sept à dix-huit heures quarante cinq, le Conseil de la Communauté de communes des 7 Vallées s'est réuni à l'ancienne filature d'Auchy les Hesdin, sous la présidence de Monsieur Pascal DERAY, Président, suite à des convocations en date du 04 juillet 2017.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice, à l'exception de M. LAFONTE, M. PARMENTIER, M. ALEXANDRE, M. MASSART, M. Eugène POCLET, M. DENEUVILLE, M. PICQUE, M France, M. GREMONT, M. CAPRON, M. DECOBERT, M. CONFRERE, M. PAINSET, M. DUBOIS, M. BOULENGER remplacé par M. PIHET, M. BAYOT, M. BOUTILLER, M. LEBORGNE, M. CHEVALIER, M. BARRAS, M. CARLIER, M. LEMOINE, Mme QUENEHEN, M. BATAILLE, M. DEGARDIN, M. CASTEL, M TAFFIN, absents excusés.

Ont donné procuration : M. Ghislain TETARD à M. EVRARD, M. LEJOSNE à M. LECOMTE.

Secrétaire : M. François DOUAY.

Une minute de silence est observée en hommage à Monsieur Léonce DEPREZ.

Intervention de l'AULA

Présentation de l'étude jeunesse par l'association Galilée

Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 1er juin

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le fonctionnement de la caserne des pompiers de Beaurainville n'a pas été inscrit à l'ordre du jour, car un rendez-vous avec le Colonel Loison était en attente au moment de l'envoi des convocations. Ce sujet sera évoqué pendant les questions diverses.
Le compte rendu est approuvé à raison de 62 voix pour et 1 abstention.

Ecole de Musique : Augmentation de la durée hebdomadaire des heures d'enseignement pour la rentrée de septembre 2017

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 21 juin 2016, la durée totale des heures d'enseignement de l'école de musique de la Communauté de communes des 7 Vallées a été fixée à 104 h 15.

Afin d'accueillir les 20 nouveaux élèves de 2016-2017, Monsieur le Président propose d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement des professeurs contractuels, à compter de l'année 2017-2018, à raison de 10 heures par semaine, à partager dans les différentes disciplines.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité FIXE à 114 h 15 la durée totale hebdomadaire des heures d'enseignement des professeurs contractuels de l'école de musique de la Communauté de communes des 7 Vallées, à compter de septembre 2017.

Instauration de la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2018

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que la collectivité peut instaurer sur son territoire une taxe de séjour, afin de financer pour tout ou partie sa compétence tourisme.
La taxe de séjour est une taxe qui est payée par les touristes hébergés sur le territoire. Cette taxe est payable à la nuitée.
Le montant de cette taxe est fixé par catégorie d'hébergement (hôtel, camping ou meublé…) et par nombre d'étoiles (de sans classement à 5 étoiles). En fonction du mode d'hébergement et du nombre

d'étoiles, la loi fixe des bornes tarifaires hautes et basses. Le montant est fixé par le Conseil communautaire entre ces deux bornes.
Elle peut être fixée au réel ou au forfait. Au réel, le coût est supporté par le client. Au forfait, c'est l'hébergeur qui paie cette taxe.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Pour être instituée en 2018, il convient que l'EPCI délibère avant le 1er octobre 2017.

Les Communautés de communes du Ternois et des 7 Vallées travaillent ensemble pour la promotion touristique du territoire. Il s'agit d'un projet porté en commun.

Le Conseil communautaire,
Entendu l'exposé du Président ;
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
Après avoir délibéré, à raison de 1 voix contre, 1 abstention et 63 voix pour :

DECIDE :

- D'instaurer une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018.

- De percevoir la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :
    - Palaces,
    - Hôtels de tourisme,
    - Résidences de tourisme,
    - Meublés de tourisme,
    - Village de vacances,
    - Chambres d'hôtes,
    - Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
    - Terrains de camping et de caravanage,
    - Port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- De fixer la période de perception de la taxe de séjour de la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- D'arrêter le barème par nuitée et par personnes, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, applicable à partir du 1er janvier 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**4,00 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**3,00 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,20 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,80 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,70 €**
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement,	**0,70 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,30 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT.

- D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
  Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :
  - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
  - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

- De porter la mise en place de la taxe de séjour conjointement avec la Communauté de communes du Ternois et de s'appuyer sur un prestataire pour permettre sa mise en œuvre.

- De donner mandat à Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents relatifs à la conduite de ce projet.

- De verser la participation financière de la Communauté de communes des 7 Vallées à la Communauté de communes du Ternois pour l'assistance technique réalisé par le prestataire.

Avis sur la cession d'un logement locatif social individuel sur la commune d'Huby St Leu

Monsieur le Président informe l'assemblée que la société SA d'HLM a l'intention de procéder à la vente d'un logement locatif social individuel sis 22 rue du Mail à Huby-Saint-Leu, selon les modalités prévues aux articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'article L.443-7 susvisé précise que les collectivités ayant accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés doivent être consultées.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable à la vente de ce logement, sous réserve de l'obtention de la main levée des garanties d'emprunt accordées par la Communauté de communes pour la construction desdits logements (Prêt CDC PLA N° 1133315 pour un montant de 237 251 € garantie 100 % district d'Hesdin).

Marchés de service de télécommunications

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une consultation relative aux services de télécommunications a été lancée le 9 mai dernier.

Cet appel d'offres ouvert est décomposé en quatre lots :

Lot n°1 : Téléphonie fixe
Lot n°2 : Téléphonie mobile
Lot n°3 : Interconnexion de sites - Services internet : liens asymétriques
Lot n°4 : Services Internet : liens asymétriques

La durée maximale des marchés est de 4 ans.
La Commission d'Appel d'Offres, s'est réunie le mardi 4 juillet dernier, pour la présentation du rapport d'analyse des offres par M. Olivier DAVID du cabinet DATACONSEIL TELECOM, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du dossier et pour l'attribution des marchés.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir, avec les sociétés désignées par la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

- pour le lot n°1, avec la société BOUYGUES TELECOM, pour un montant estimatif annuel HT de 12 217,35 €
- pour le lot n°2, avec la société SFR BUSINESS, pour un montant estimatif annuel HT de 3 078.36 €
- pour le lot n°3, avec la société ORANGE, pour un montant estimatif annuel HT de 7 034,40 €
- pour le lot n°4, avec la société ORANGE, pour un montant estimatif annuel HT de 6 240 €.

Décision modificative budget général n°1

Monsieur le Président propose d'approuver la décision modificative n°1, comme détaillée ci-après :

Imputation	Ouvert	Réduit
DF 011 6574/ADM	3 500.00	
DF 011 6188/ADM		3 500.00

Après avoir pris connaissance des propositions de modifications du budget et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- d'approuver la décision modificative n°1 du budget général de la Communauté de communes, comme détaillée ci-dessus,

- d'inscrire en ce sens les modifications au budget primitif 2017 du budget général de la Communauté de communes.

Programme Leader 2014 / 2020 – Autorisation au Président à signer les modifications de la convention de mise en œuvre

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes des 7 Vallées – structure porteuse du GAL 7 Vallées Ternois – a signé le 28 juin 2016 une convention relative à la mise en œuvre du développement local menée par les acteurs locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural du Nord – Pas de Calais.

Les autres signataires sont :
- La Région Hauts-de-France (autorité de gestion)
- L'Agence de Service et de Paiement (ASP – organisme payeur)
- Le Groupe d'Action Locale 7 Vallées Ternois (GAL)

Cette convention peut être amenée à évoluer et à faire l'objet de modifications sur proposition de l'Autorité de Gestion et / ou du Comité de Programmation Leader.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document lié aux modifications de la convention et de ses annexes.

LEADER : demande de subvention pour l'animation et la gestion 2017

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du dispositif Leader 2014 – 2020, l'équipe technique, composée d'un animateur et d'un gestionnaire, est chargée de la mise en œuvre de la stratégie Leader sur les Pays des 7 Vallées et du Ternois.

La Communauté de communes des 7 Vallées – structure porteuse du programme – peut bénéficier d'un cofinancement européen au titre du FEADER.

Monsieur le Président propose de solliciter 70% du budget total évalué à 87 625 € (67 500 € de salaires et charges – 20 125 € de fonctionnement et communication) au titre du FEADER afin de financer le programme d'animation et de gestion du GAL pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :
- APPROUVE le projet et son plan de financement
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer la demande de financement au titre du FEADER pour l'animation et la gestion du programme Leader.

Projet « Auréoles bocagères »

La séance ouverte, Monsieur le Président informe l'assemblée que le projet « Auréoles bocagères », initié dans le cadre de l'animation Trame Verte et Bleue des 7 Vallées, consiste en l'implantation de 8,2 km de haies sur du foncier communal, sur un ensemble de 17 communes du secteur de l'Hesdinois.

La Communauté de communes des 7 Vallées s'engage à réaliser les plantations, et les communes concernées s'engagent à entretenir les aménagements, pour une durée de 10 ans minimum et à faciliter toute démarche de suivi faune/flore sur les aménagements réalisés.

L'accompagnement des communes est à présent terminé et l'ensemble des linéaires est validé (linéaire d'implantation, type d'essences, nombre de plants...) et permet d'aboutir au budget prévisionnel suivant, validé en commission « environnement-ruralité » et inscrit au budget 2017 comme suit

DEPENSES		RECETTES	
Main d'œuvre et fournitures	51 300 €	Conseil Régional (70%)	35 910 €
		CC7V (30%)	15 390 €
TOTAL	51 300 €	TOTAL	51 300 €

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE Le projet
- AUTORISE Monsieur le Président à demander une aide financière au Conseil Régional
- AUTORISE Monsieur le président à signer tous les actes relatifs au projet
- ACCEPTE la diffusion par la Région des informations liées aux réalisations.

Instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune d'Aix-en-Issart

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, selon l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté de communes des 7 Vallées est donc, de fait, compétente en matière de DPU en lieu et place de ses communes membres.

Monsieur le Président rappelle, qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être instauré sur un ou plusieurs périmètres délimités par une carte communale approuvée en vue d'un équipement ou d'une opération projetée.

Il informe également l'assemblée qu'en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut être accordée sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

La carte communale approuvée d'Aix-en-Issart prévoit l'instauration du DPU sur la parcelle cadastrée OB 662 afin que la commune puisse réaliser un ouvrage hydraulique le long d'un fossé existant.

Vu l'opposabilité de la carte communale d'Aix-en-Issart en date du 13 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

1) D'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la partie de la parcelle cadastrée OB 662 telle que délimitée sur le plan de zonage de la carte communale pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique,
2) D'autoriser Monsieur le Président à déléguer le droit de préemption à la commune à l'occasion de l'aliénation de ce bien,
3) Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Aix-en-Issart pendant un mois,
4) Qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,
5) Qu'une copie de la délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme.

Instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de Bois-Jean

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, selon l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté de communes des 7 Vallées est donc, de fait, compétente en matière de DPU en lieu et place de ses communes membres.

Monsieur le Président rappelle, qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être instauré sur un ou plusieurs périmètres délimités par une carte communale approuvée en vue d'un équipement ou d'une opération projetée.

Il informe également l'assemblée qu'en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut être accordée sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

La carte communale approuvée de Bois-Jean prévoit l'instauration du DPU sur la parcelle cadastrée D 249 afin que la Commune puisse y réaliser un équipement public.

Vu l'opposabilité de la carte communale de Bois-Jean en date du 20 juin 2016,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

1) D'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la parcelle cadastrée D 249 pour la réalisation d'un équipement public,
2) D'autoriser M. le Président à déléguer le droit de préemption à la Commune à l'occasion de l'aliénation de ce bien,
3) Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Bois-Jean pendant un mois,
4) Qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,
5) Qu'une copie de la délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.
6)

Instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de Marenla

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, selon l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté de communes des 7 Vallées est donc, de fait, compétente en matière de DPU en lieu et place de ses communes membres.

Monsieur le Président rappelle, qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être instauré sur un ou plusieurs périmètres délimités par une carte communale approuvée en vue d'un équipement ou d'une opération projetée.

Il informe également l'assemblée qu'en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut être accordée sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

La carte communale approuvée de Marenla prévoit l'instauration du DPU sur la parcelle cadastrée D 356 afin que la Commune puisse y créer un fossé.

Vu l'opposabilité de la Carte communale de Marenla en date du 13 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

1) D'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la partie de la parcelle cadastrée D 356 telle que délimitée sur le plan de zonage de la carte communale pour la création d'un fossé,
2) D'autoriser Monsieur le Président à déléguer le droit de préemption à la Commune à l'occasion de l'aliénation de ce bien,
3) Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Marenla pendant un mois,
4) Qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,
5) Qu'une copie de la délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.

Instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune d'Offin

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, selon l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté de communes des 7 Vallées est donc, de fait, compétente en matière de DPU en lieu et place de ses communes membres.

Monsieur le Président rappelle, qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être instauré sur un ou plusieurs périmètres délimités par une carte communale approuvée en vue d'un équipement ou d'une opération projetée.

Il informe également l'assemblée qu'en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut être accordée sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

La carte communale approuvée d'Offin prévoit l'instauration du DPU sur la parcelle cadastrée OA 400 afin que la Commune puisse y créer un cimetière.

Vu l'opposabilité de la carte communale d'Offin en date du 7 juillet 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

1) D'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la parcelle cadastrée OA 400 pour la création d'un cimetière,
2) D'autoriser M. le Président à déléguer le droit de préemption à la Commune à l'occasion de l'aliénation de ce bien,
3) Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie d'Offin pendant un mois,
4) Qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,
5) Qu'une copie de la délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.

Instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de Saint-Rémy-au-Bois

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, selon l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté de communes des 7 Vallées est donc, de fait, compétente en matière de DPU en lieu et place de ses communes membres.

Monsieur le Président rappelle, qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être instauré sur un ou plusieurs périmètres délimités par une carte communale approuvée en vue d'un équipement ou d'une opération projetée.

Il informe également l'assemblée qu'en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut être accordée sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

La carte communale approuvée de Saint-Rémy-au-Bois prévoit l'instauration du DPU sur les parcelles cadastrées AA2, AA3, AA4, AA5, AA6, AA10, AA16, AA18, AA29, AA30, AA67, AB9, AB10 afin que la Commune puisse procéder à l'élargissement de la voirie et sur la parcelle AB11 afin que la Commune puisse y réaliser une aire de stationnement.

Vu l'opposabilité de la carte communale de Saint-Rémy-au-Bois en date du 13 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

1) D'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la partie des parcelles cadastrées AA2, AA3, AA4, AA5, AA6, AA10, AA16, AA18, AA29, AA30, AA67, AB9, AB10, AB11 telle que délimitée sur le plan de zonage de la carte communale pour l'élargissement de la voirie et la réalisation d'une aire de stationnement,
2) D'autoriser Monsieur le Président à déléguer le droit de préemption à la commune à l'occasion de l'aliénation de ces biens,
3) Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Rémy-au-Bois pendant un mois,
4) Qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme,
5) Qu'une copie de la délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme.

Questions diverses : Fonctionnement de la caserne des pompiers de Beaurainville

Monsieur le Président relate son entrevue avec le Colonel LOISON du SDIS du Pas-de-Calais, au sujet du fonctionnement de la nouvelle caserne des pompiers de Beaurainville. L'activité de la caserne par service de garde coûterait 220 000 € par an alors que l'activité par astreinte coûterait 29 000 € par an, d'où le choix de ce système. C'est une caserne pilote sur un nouveau mode de fonctionnement.
A compter du 1er septembre, un effectif de 15 à 20 pompiers intègrera la caserne et couvrira les interventions sur les communes de Beaurainville et Campagne les Hesdin. La suppression du CPI de Campagne sera effective à cette même date. Il est proposé de laisser mettre en place ce fonctionnement et de se revoir pour en tirer un bilan.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Pascal DERAY

Pascal DERAY
Le 03/10/2017 à 15h40

Président

Le Secrétaire,

François DOUAY